



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 149 spécial publié le 7 novembre 2023

Sommaire affiché du 7 novembre 2023 au 6 janvier 2024

SOMMAIRE

DCPPAT

- Arrêté n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-208 du 7 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Vincent LOUBET, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière
- Arrêté n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-209 du 7 novembre 2023 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ

**N° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-208 du 7 novembre 2023
portant délégation de signature à M. Vincent LOUBET
Directeur de la réglementation et de la sécurité routière**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU l'article L.325-1-2 du Code de la route ;

VU les circulaires du Premier ministre en date des 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-283 du 30 décembre 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Vincent LOUBET, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière, pour signer, en toutes matières ressortissant à ses attributions, tous arrêtés, actes, décisions, mémoires, pièces et correspondances relevant du ministère de l'intérieur ou des départements ministériels ne disposant pas de service en Essonne.

ARTICLE 2 :

Sont exclues des délégations consenties par l'article 1^{er} du présent arrêté les matières ci-après :

- les arrêtés à caractère réglementaire,
- les actes portant nomination des membres de comités, conseils et commissions,
- les décisions d'octroi de concours de la force publique,
- les décisions attributives de subvention.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LOUBET, la délégation de signature prévue aux articles précédents est donnée à :

- M. Guillaume LABRIT, délégué principal du permis de conduire et de la sécurité routière, chef du service éducation et sécurité routières, dans les mêmes conditions que M. Vincent LOUBET ;
- Mme Sylvie VAISSE, attachée d'administration, chef de centre d'expertise et des ressources titres (CERT), pour les attributions relevant de son entité ;
- M. Antoine GABORY, attaché d'administration, chef du bureau de la réglementation et de l'identité, pour les attributions relevant de son entité.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LOUBET et de M. Antoine GABORY, délégation de signature est donnée pour viser et signer, dans les limites des attributions relevant du bureau de la réglementation et de l'identité, tous documents et correspondances courants, à :

- Mme Mathilde LHOEST, secrétaire administrative de classe normale, chef de section des activités réglementées ;
- Mme Fabienne JEREMIE-MARTIAL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe du chef de bureau, chef de section des expulsions locatives.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LOUBET et de Mme Sylvie VAISSE, délégation de signature est donnée à Mme Sylvie DANIEL, attachée d'administration, adjointe au chef du CERT, et à Mme Anne-Marie ERASLAN, attachée principale d'administration,

adjointe au chef du CERT, pour viser et signer tous documents et correspondances courants dans les limites des attributions du centre d'expertises et de ressources titres.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LOUBET, de Mme Sylvie VAISSE de Mme Anne-Marie ERASLAN et de Mme Sylvie DANIEL, délégation de signature est donnée pour viser et signer, dans la limite des attributions relevant de leur section au sein du centre de ressources et d'expertises titres, tous documents et correspondances courants, à :

- Mme Sabine DUQUENNE, attachée d'administration, chef de section instruction auprès du centre d'expertise et de ressources titres – Permis de Conduire ;
- Mme Patricia HAMON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section instruction auprès du centre d'expertise et de ressources titres – Permis de Conduire ;
- Mme Jessica JASION, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de section instruction auprès du centre d'expertise et de ressources titres – Permis de Conduire ;
- Mme Nimbila RADUREAU secrétaire administrative de classe normale, chef de section instruction auprès du centre d'expertise et de ressources titres – Permis de Conduire.

La délégation prévue au présent article s'applique sans préjudice de l'habilitation à prendre les actes juridiques prévus par les conventions de délégation de gestion conclues en matière de permis de conduire entre le Préfet de l'Essonne et les Préfets des départements de l'Aisne, de la Corse-du-Sud, de l'Isère, du Lot, des Pyrénées-Atlantiques, et de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LOUBET et de M. Guillaume LABRIT, délégation de signature est donnée à M. Philippe TORREGROSSA, délégué du permis de conduire et à la sécurité routière, adjoint au chef du service éducation et sécurité routières, pour signer tous arrêtés, actes, décisions, mémoires, pièces et correspondances dans les limites des attributions relevant du service éducation et sécurité routières.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LOUBET, de M. Guillaume LABRIT et de M. Philippe TORREGROSSA, délégation de signature est donnée pour viser et signer, dans la limite des attributions relevant de leur section au sein du service éducation et sécurité routières, tous documents et correspondances courants, à :

- M. Frédéric PINTO, inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière, chef de la section éducation routière et contrôle ;
- M. David MAMOU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de section réglementation et sécurité routières ;
- Mme Lysiane RENAUD, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section droits à conduire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LOUBET, de M. Guillaume LABRIT, de M. Philippe TORREGROSSA et de Mme Lysiane RENAUD, délégation de signature est donnée pour viser et signer, dans la limite des attributions relevant de la section droits à conduire, au sein du service éducation et sécurité routières, à Mme Marie MARCHAND, adjoint administratif, adjointe à la chef de la section droits à conduire.

ARTICLE 7 :

Délégation de signature est donnée pour signer les certificats d'examen du permis de conduire à Messieurs les délégués du permis de conduire et de la sécurité routière et à Mesdames et Messieurs les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière affectés dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 7 septembre 2023 est abrogé.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Bertrand GAUME
Préfet de l'Essonne

ARRÊTÉ N° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-209 du 7 novembre 2023

**portant désignation des membres de la commission départementale
d'aménagement commercial de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de Commerce, notamment le livre VII, titre V relatif à l'aménagement commercial et son article L 751-2 ;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'Artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

CONSIDÉRANT la fin du mandat de M. Frédéric PETITTA, représentant des maires au sein de la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT le courrier de l'Union des Maires de l'Essonne en date du 10 octobre 2023 informant la commission de la nomination de M. Gilles FRAYSSE, Maire de Villiers-sur-Orge, en qualité de représentant des maires de la Commission départementale d'aménagement commercial au niveau départemental ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La commission départementale d'aménagement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, est composée :

a) Des sept élus suivants :

- le maire de la commune d'implantation ou son représentant,
 - le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant,
 - le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental,
 - le président du conseil départemental ou son représentant,
 - la présidente du conseil régional ou son représentant.
- un membre représentant les maires au niveau départemental :
- M. Gilles FRAYSSE, maire de VILLIERS-SUR-ORGE,
 - M. Dominique VEROTS, maire de SAINT PIERRE DU PERRAY,
 - M. Igor TRICKOVSKI, maire de VILLEJUST
- un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
- M. Christian BERAUD, vice-président de la Communauté d'agglomération de Coeur d'Essonne,
 - M. Bruno GALLIER, vice-président de la Communauté d'agglomération du Val d'Yerres Val de Seine,
 - M. Rémi BOYER, président de la Communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix

Le mandat des représentants des maires et des intercommunalités au niveau

départemental est de trois ans renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Lorsqu'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés ci-dessus, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

b) De quatre personnalités qualifiées:

● En matière de « consommation et protection des consommateurs » :

- M. Daniel LABARRE, en qualité de membre titulaire et sa suppléante Mme Isabelle GAILLARD, représentant l'Union Départementale des associations familiales (UDAF de l'Essonne),
- Mme Marie-Jeanne CLAIRET (Présidente UFC QUE CHOISIR ESSONNE),

● En matière de « développement durable et d'aménagement du territoire » :

- M. Jean-Pierre MOULIN, en qualité de membre titulaire et son suppléant M. Jean-Marie SIRAMY, représentant Essonne Nature Environnement,
- M. Alexis LINGE, en qualité de membre titulaire et sa suppléante Mme Hélène DAVID représentant le CAUE 91,

c) D'une personnalité qualifiée représentant le tissu économique désignée par la chambre d'agriculture.

- M. Pierre MARCILLE, en qualité de membre titulaire et son suppléant Hervé HARDY, représentant la chambre d'agriculture de la région Île-de-France,

Sans prendre part au vote, la personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Les personnalités qualifiées mentionnées au b) et c) exercent un mandat de trois ans, renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 2 – Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département d'implantation complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département.

ARTICLE 3 – La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis. Elle auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du

commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent dans la limite de deux associations par commune. Elle informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation, dès leur enregistrement, des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

ARTICLE 4 – Pour le cas où un recours serait exercé contre son avis ou sa décision, la commission désigne, à la majorité absolue de ses membres présents titulaires du droit de vote, celui d'entre eux qui exposera sa position devant la Commission nationale d'aménagement commercial.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-054 du 10 mars 2023.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Olivier DELCAYROU
Secrétaire général

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name and title of the Secretary General.